

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

d. P.

c.

UNESCO

131^e session

Jugement n° 4336

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. L. d. P. le 16 avril 2018 et régularisée le 18 août, la réponse de l'UNESCO du 21 décembre 2018, la réplique du requérant du 12 février 2019, régularisée le 18 février, et la duplique de l'UNESCO du 29 mai 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de ne pas reclasser son poste de la classe G-4 à la classe G-5.

Au moment des faits, le requérant travaillait à l'Unité des achats et des contrats du Centre international de physique théorique (CIPT), à Trieste (Italie), lequel est administré par l'UNESCO depuis 1996. Il est entré au service de l'UNESCO en qualité de commis aux achats, à la classe G-4, sur la base d'une description d'emploi établie en 1995.

Le 30 mars 2004, la supérieure hiérarchique du requérant adressa une demande de reclassement du poste du requérant sur la base d'une nouvelle description d'emploi datée de février 2004. Un conseil consultatif estima que, même si l'unité du CIPT dans laquelle le requérant travaillait s'était agrandie, ses responsabilités ne s'étaient pas accrues et qu'il n'y

avait pas de raisons suffisantes pour recommander le reclassement de son poste. Le requérant en fut informé par un mémorandum du 1^{er} septembre 2005, qui indiquait que, même si le directeur du CIPT ne soumettrait pas sa demande de reclassement à l'UNESCO, le requérant pouvait néanmoins présenter sa demande au Directeur général de l'UNESCO conformément à la disposition 102.2 du Règlement du personnel.

Le 23 septembre 2005, le requérant envoya sa demande de reclassement sur la base de la description d'emploi de février 2004, faisant valoir qu'il avait assumé des fonctions et responsabilités supplémentaires depuis 1996. Le 20 juin 2006, il fut informé qu'après réexamen de sa description d'emploi de 2004 son poste relevait toujours de la classe G-4. Un audit de poste fut néanmoins mené en septembre 2006 par une administratrice chargée du classement des postes, qui conclut que le requérant ne s'acquittait pas de toutes les fonctions répertoriées dans sa description d'emploi de 2004 et que celles dont il s'acquittait étaient d'un moindre degré de complexité. Les annotations de l'administratrice furent incorporées dans une description d'emploi révisée (ci-après «la description d'emploi de 2006») confirmant le classement du poste à la classe G-4.

Par un mémorandum du 6 février 2007, le requérant fut informé de l'issue de l'audit de son poste et se vit remettre une nouvelle version de sa description d'emploi de 2006 signée par ses supérieurs hiérarchiques en 2007, ainsi que le rapport d'audit. Le 4 avril 2007, il présenta au Directeur général une réclamation dans laquelle il contestait le résultat de l'audit.

Le 7 juin, le requérant déposa auprès du Conseil d'appel un avis d'appel contre le rejet implicite de sa réclamation par le Directeur général.

Le 27 juin 2007, il fut informé de la décision du Directeur général de rejeter sa réclamation comme étant dénuée de fondement.

En 2009, le requérant fut transféré à un poste de même classe dans une autre unité.

Le 4 août 2015, le requérant soumit au Conseil d'appel sa requête détaillée contre la décision de maintenir son poste à la même classe. Il y évoquait également d'autres «faits connexes»* concernant sa prétendue insuffisance professionnelle en 2006-2007 qui figurait dans son rapport de performances pour 2008 et son transfert ultérieur dans une autre unité, qui avait été engagé en mai 2008 et confirmé en 2009. Une audience eut lieu et, dans son avis du 15 septembre 2017, le Conseil d'appel conclut qu'il y avait des preuves que le requérant avait assumé des fonctions d'un niveau supérieur à compter de 2002, que la notion de développement de carrière le concernant avait été ignorée et que la finalisation de la procédure avait fait l'objet d'un retard excessif. Le Conseil d'appel recommanda que la Directrice générale verse au requérant l'équivalent de deux mois de traitement à titre d'indemnité pour tort matériel et moral, la somme de 3 000 euros à titre de dépens, et que lui soient remboursés les frais de voyage et d'hébergement qu'il avait dû engager pour participer à l'audience à Paris (France).

Par décision du 22 janvier 2018, la Directrice générale rejeta l'appel du requérant comme étant dénué de fondement, aux motifs que les règles et procédures applicables au classement des postes et aux audits de poste avaient été respectées, et que ni le requérant ni le Conseil d'appel n'avaient relevé le moindre vice de procédure qui eût justifié l'octroi de dommages-intérêts. La Directrice générale était également en désaccord avec la recommandation du Conseil d'appel concernant l'octroi de dépens, car cette prérogative n'était prévue ni par les Statuts du Conseil d'appel ni par aucune autre règle ou pratique en vigueur. Toutefois, elle décida de suivre la recommandation tendant au remboursement au requérant de ses frais de voyage et d'hébergement. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal de «reconnaître»* le reclassement de son poste à compter de janvier 1997 et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel au titre de la perte financière causée par son transfert de mai 2008 à ce jour, assortis d'intérêts. Il réclame

* Traduction du greffe.

une indemnité pour tort moral, ainsi que des dépens au titre de la procédure d'appel interne et de la procédure devant le Tribunal.

L'UNESCO soutient que la requête est totalement dénuée de fondement et en partie irrecevable.

CONSIDÈRE:

1. L'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel impose à tout membre du personnel de l'UNESCO, comme étape préalable à la contestation d'une décision administrative, de présenter au Directeur général une réclamation par écrit dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la décision contestée, s'il occupe un poste hors du Siège de l'Organisation, ce qui était le cas du requérant. Dans la réclamation du 4 avril 2007 qu'il a adressée au Directeur général, le requérant contestait la décision du 6 février 2007 de maintenir le poste qu'il occupait alors à la classe G-4, comme suit:

«1. Je souhaite par la présente contester devant vous la décision susmentionnée [...] qui a été prise à la suite des recommandations formulées à l'issue d'un audit de poste [...] basé sur ma description d'emploi de 2004 [...] et réalisé en septembre 2006, après deux demandes introduites en mars 2004 [...] et septembre 2005 [...] conformément à la disposition 102.2 du Règlement du personnel. Cette décision confirme par conséquent la description d'emploi révisée [...] établie à la suite du rapport d'audit et maintient mon poste à la classe G-4.»*

2. Le requérant indiquait les raisons pour lesquelles il contestait la décision dans les termes suivants:

«De graves irrégularités justifient d'annuler la décision en question. Non seulement elle ne tient pas compte de faits essentiels et repose sur des conclusions erronées, mais en outre elle n'est pas pleinement conforme aux règles, normes et critères établis en ce qui concerne le classement des postes, lesquels n'ont pas été appliqués de manière équitable. De plus, je n'ai été informé ni avant ni après, ni même au moment des faits, des "facteurs" ou "coefficients/échelles de notation" dont il n'est fait aucune mention dans le rapport d'audit [...], pas plus que des notes sur la base desquelles il a été décidé de maintenir mon poste à la classe G-4. À ce jour, je n'en ai toujours pas connaissance.»*

* Traduction du greffe.

3. Le 7 juin 2007, le requérant a déposé un avis d'appel contre le rejet implicite de sa réclamation, mais la décision effective de rejet a été rendue le 27 juin 2007. Après avoir formulé de nombreuses demandes de prorogation de délai, le requérant a soumis sa requête détaillée au Conseil d'appel le 4 août 2015, soit six ans après avoir été transféré à un autre poste. Dans ses écritures, le requérant contestait la décision de maintenir son poste à la classe G-4, essentiellement dans les termes et sur la base des arguments qui figuraient dans sa réclamation. Il y contestait principalement le déroulement et les conclusions de l'audit de poste et la description d'emploi sur laquelle celui-ci reposait. Toutefois, dans sa requête détaillée, il évoquait également des questions posées et des décisions prises à la suite du rejet de sa réclamation le 27 juin 2007.

4. Ces questions et décisions comprenaient le fait que le requérant semblait contester son rapport de performances pour 2008, des questions en rapport avec la proposition formulée en 2008 par sa supérieure hiérarchique directe de le transférer à un autre poste et son transfert, le 19 mai 2008, dans l'Unité des opérations et des voyages. Toutefois, il s'était effectivement opposé à cette proposition le 26 mai 2008, avant d'être transféré à titre permanent dans cette unité le 16 juin 2009. Le requérant soutenait également qu'il avait été victime de représailles et d'un traitement préjudiciable dans le cadre de son transfert. Il soutenait en outre que sa supérieure hiérarchique directe aurait commis une faute en plaçant dans son dossier personnel une note concernant son transfert. Le requérant avait cependant soumis une requête formelle à propos de cette note au Bureau de l'éthique le 2 décembre 2011. Ces questions et décisions étaient sans incidence sur la décision de maintenir son poste à la classe G-4. Dans la mesure où le requérant voudrait à nouveau évoquer certaines de ces questions et décisions dans la requête à l'examen, il serait irrecevable à le faire soit parce que ces questions et décisions font l'objet d'une autre procédure, soit parce qu'elles dépassent le cadre de la requête (voir, par exemple, le jugement 4064, au considérant 3).

5. Pour contester la décision de maintenir le poste concerné au niveau G-4, le requérant invoque deux moyens principaux. Le premier moyen pose la question de savoir si la décision du 6 février 2007, confirmée par la décision attaquée du 22 janvier 2018, par laquelle le poste du requérant était maintenu à la classe G-4, était entachée de vices de procédure et si elle avait été prise alors que des faits essentiels avaient été ignorés, comme le prétend le requérant. Dans son deuxième moyen, le requérant soutient que la décision de maintenir son poste à la classe G-4 reposait sur des motifs cachés et constituait un acte de représailles. Ce moyen est dénué de fondement car le requérant ne fournit aucun élément de preuve pour étayer ces allégations.

6. S'agissant du premier moyen, il convient de rappeler les principes généraux concernant la compétence du Tribunal lorsqu'une décision de classement est contestée. Ils ont notamment été énoncés, comme suit, dans le jugement 4000, aux considérants 7, 8 et 9:

«7. Dans le jugement 3589, qui portait également sur la contestation du reclassement d'un poste, le Tribunal a déclaré ce qui suit, au considérant 4 :

“Il est de jurisprudence constante que le Tribunal ne réexaminera le classement d'un poste que pour des motifs limités et que les décisions de classement ne peuvent en principe être annulées que si elles ont été prises par une autorité incompétente, si elles sont entachées d'un vice de forme ou de procédure, si elles reposent sur une erreur de fait ou de droit, si des faits essentiels n'ont pas été pris en compte, si elles sont entachées de détournement de pouvoir ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier (voir, par exemple, les jugements 1647, au considérant 7, et 1067, au considérant 2). En effet, le classement des postes appelle nécessairement un jugement de valeur quant à la nature et à l'étendue des tâches et responsabilités qui y sont afférentes, et il n'appartient pas au Tribunal de procéder à une telle évaluation (voir, par exemple, le jugement 3294, au considérant 8). Le classement des postes est laissé à l'appréciation du chef exécutif de l'organisation (ou de la personne qui agit en son nom) (voir, par exemple, le jugement 3082, au considérant 20).”

8. En ce qui concerne les principaux facteurs devant être pris en considération lors d'un exercice de reclassement, le Tribunal a déclaré ce qui suit dans le jugement 3764, au considérant 6 :

“Il appartient à l'organe compétent et, en dernier ressort, au Directeur général de déterminer la classe de chaque agent. [...]”

9. Le classement d'un poste nécessite une évaluation de la nature et de l'étendue des attributions et responsabilités attachées au poste sur la base de la description d'emploi. Il ne concerne en aucun cas la manière dont le titulaire du poste s'acquitte de ses tâches (voir, par exemple, le jugement 591, au considérant 2).

[...]»

7. Le fait que le classement des postes doit reposer essentiellement sur la nature des attributions et le niveau des responsabilités qui leur sont afférentes est souligné dans le dispositif réglementaire de l'UNESCO. Par exemple, l'article 2.1 du Statut du personnel faisait obligation au Directeur général de prendre les dispositions voulues pour assurer le classement des postes et du personnel suivant la nature des fonctions et des responsabilités requises, conformément aux décisions de la Conférence générale. Les dispositions qui ont été établies en application de cet article du Statut du personnel prévoient qu'une considération toute particulière est accordée dans le classement des postes à la nature des fonctions et aux responsabilités qui leur sont afférentes, comme en attestent les dispositions 102.1 et 102.2 du Statut et le point 2205.F du Manuel de l'UNESCO, qui était en vigueur au moment des faits. Ce dernier point prévoit notamment l'observation des principes élémentaires suivants dans l'application des normes et critères de classement à chaque poste:

- «1. Le cadre et le groupe fonctionnel dans lesquels un poste est rangé sont déterminés par la nature des fonctions attachées à ce poste.
2. La classe d'un poste est déterminée par les fonctions qui y sont attachées ainsi que l'ampleur et le niveau des responsabilités incombant au titulaire et les aptitudes exigées de lui. Les titres du fonctionnaire qui occupe un poste n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la classe de ce poste [...]
3. Le reclassement d'un poste à une classe supérieure est motivé par un accroissement notable du niveau des fonctions ou des responsabilités attachées à ce poste ou encore des titres requis du titulaire.»

8. À l'appui de son premier moyen, le requérant conteste en premier lieu l'audit de poste qui a servi de base à la décision de classement litigieuse. Il fait valoir que l'audit a été réalisé sans la présence d'un représentant du personnel et soutient que c'est là la preuve d'un abus

de pouvoir. L'UNESCO déclare que la présence d'un représentant du personnel n'est pas requise par le Règlement du personnel. Le Tribunal accepte néanmoins la déclaration qui figure dans le rapport d'audit selon laquelle un représentant du personnel accompagnait le requérant à son entretien avec l'administratrice chargée du classement des postes. Le Tribunal ne considérera pas que le rapport d'audit était entaché d'irrégularité au motif qu'il n'avait pas été signé par l'administratrice chargée du classement des postes, comme le fait valoir le requérant. En effet, comme le souligne l'UNESCO, les règles en vigueur à l'époque n'exigeaient pas que le rapport d'audit soit signé ainsi. Le Tribunal n'a pas non plus trouvé d'éléments de preuve permettant d'étayer l'argument du requérant selon lequel l'audit serait entaché d'irrégularité parce qu'il aurait été mené en collusion avec sa supérieure hiérarchique et non sur une base objective. L'argument du requérant selon lequel l'UNESCO aurait commis une erreur en ne tenant pas compte de la note que sa supérieure hiérarchique avait placée dans son dossier personnel le 23 mai 2008 est également rejeté. Il a été établi au considérant 4 du présent jugement que les questions se rapportant au transfert du requérant et à l'évaluation de ses performances étaient irrecevables. En outre, il n'y a aucune preuve que cette note a eu une quelconque incidence sur l'audit de poste ou sur la décision de maintenir le poste du requérant à la classe G-4.

9. Le requérant soutient en substance que la décision de maintenir son poste à la classe G-4 était viciée car la description d'emploi de 2006 sur laquelle elle reposait réduisait ses responsabilités par rapport à celles qui figuraient dans la version révisée de 2004. L'UNESCO répond que la description d'emploi de 2006 a été établie pour l'audit de poste parce qu'elle rendait plus précisément compte des fonctions afférentes au poste en question au moment des faits. Le Tribunal prend note de l'affirmation figurant dans le rapport d'audit selon laquelle «l'audit avait pour objet de clarifier la description des fonctions et responsabilités énoncées dans la description d'emploi, afin que celles-ci rendent pleinement compte des fonctions effectivement assumées par le titulaire du poste, ainsi que

de la responsabilité et des pouvoirs dont il était effectivement investi»*. Le Tribunal fait observer que l'administratrice chargée du classement des postes qui a mené l'audit de poste s'est acquittée de cette mission après s'être entretenue avec le requérant et ses supérieurs hiérarchiques, et ne voit rien qui justifie de considérer que la version révisée de 2006 de la description d'emploi était inexacte ou entachée d'erreur. Par extension, le Tribunal estime que la Directrice générale a conclu à juste titre dans la décision attaquée que les dispositions réglementaires applicables et les procédures régissant le classement des postes et les audits de poste avaient été respectées. Le premier moyen est par conséquent dénué de fondement.

10. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 octobre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

* Traduction du greffe.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ